

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Arrêté du 27 février 2013 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

NOR : DEVR1300299A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 446-2 et L. 446-4 ;

Vu le décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 17 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 27 septembre 2012,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé est ainsi modifiée :

1° Au troisième alinéa du I, les mots : « 0,6 kWh/m<sup>3</sup>(n) de biogaz traité » sont remplacés par les mots : « 0,6 kWh/Nm<sup>3</sup> de biogaz à traiter » ;

2° Au deuxième alinéa et dans les trois tableaux du II, l'unité m<sup>3</sup>/h est remplacée par l'unité Nm<sup>3</sup>/h ;

3° Au premier alinéa du III, le mot : « de » est remplacé par les mots : « applicable à » ;

4° A la dernière phrase du deuxième alinéa du III, après les mots : « l'article 6 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 susvisé », sont ajoutés les mots : « , ou les informations mentionnées au IV de la présente annexe (notamment le rendement électrique du groupe de cogénération, le rendement du procédé d'injection et le pouvoir calorifique supérieur du biométhane injecté) » ;

5° Le dernier alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si l'une des pièces susmentionnées est manquante ou incomplète, l'administration avise l'exploitant, qui dispose d'un mois supplémentaire, à compter de la réception de la notification, pour la fournir ou la compléter. A l'issue de ce délai, l'installation perd le bénéfice des primes dont la justification n'est pas faite jusqu'à correction de l'irrégularité. » ;

6° Après le III, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

#### « IV. – Tarifs applicables aux installations de valorisation mixte du biogaz par injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel et production d'électricité

Pour les installations bénéficiant d'un contrat d'achat mentionné à l'article 4 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 susvisé, dans le cadre des dispositions du III de l'article 2 du décret susvisé, la capacité maximale de production devant être prise en compte pour le calcul du tarif mentionné au II de la présente annexe est égale à la valeur  $C_{\max}$ , définie comme suit :

$$C_{\max} = C_{\text{injection}} + \frac{(1 - P_{\text{injection}})}{PCS_{\text{biométhane}}} \times \frac{1}{r_{\text{cogénération}}} \times P_{\text{cogénération}}$$

où :

a)  $C_{\text{injection}}$  est la capacité maximale de production de biométhane de l'installation, exprimée en Nm<sup>3</sup>/h, dont la valeur est précisée dans le contrat d'achat mentionné à l'article 4 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 susvisé ;

b)  $p_{\text{injection}}$  est le taux de pertes de méthane lors du processus d'épuration du biogaz en biométhane et ne faisant pas l'objet d'une valorisation ;

c)  $P_{\text{cogénération}}$  est le rendement électrique moyen du groupe de cogénération, défini comme la quantité brute d'électricité produite à partir d'un volume unitaire de biogaz en entrée de centrale, exprimée en kWh/Nm<sup>3</sup>, rapportée au pouvoir calorifique supérieur de ce biogaz, exprimé dans la même unité ;

d)  $PCS_{\text{biométhane}}$  représente le pouvoir calorifique supérieur du biométhane injecté par l'installation, exprimé en kWh/Nm<sup>3</sup>. Pour les installations situées en zone H, la valeur de  $PCS_{\text{biométhane}}$  est fixée à 10,8 kWh/Nm<sup>3</sup>. Pour les installations situées en zone B, la valeur de  $PCS_{\text{biométhane}}$  est fixée à 10 kWh/Nm<sup>3</sup> ;

e)  $P_{\text{cogénération}}$  est la puissance électrique maximale, exprimée en kW, installée et en service de l'installation. Ces valeurs sont déclarées par l'exploitant au préfet au titre du III de la présente annexe. »

**Art. 2.** – Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2013.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*  
DELPHINE BATHO

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
PIERRE MOSCOVICI